



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°02

Réunion restreinte du 05.09.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

**MATCH N°28554558 du 31 Aout 2024
Régional 2 U18 – Groupe A
AS TOURLAVILLE (21) / FC AGNEAUX (21)**

Réserves d'avant match du club de l'AS TOURLAVILLE :

« - Je soussigné(e) HENGBART ROMAIN licence n° 718310904 Dirigeant responsable du club A.S. TOURLAVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHIS CARDIN, MATHIS REGNAULT, TIMOTE MOUROCQ, NOLAN POISSON, du club de AGNEAUX F.C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs MATHIS CARDIN, MATHIS REGNAULT, TIMOTE MOUROCQ, NOLAN POISSON a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note des réserves déposées sur la FMI et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS TOURLAVILLE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves d'avant match :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants du FC AGNEAUX, objets des réserves, et inscrits sur la FMI sont titulaires :
 - o CARDIN Mathis licence 2547006876 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN, avec **date de qualification au 02/09/2024.**
 - o REGNAULT Mathis licence 2547226809 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN, avec **date de qualification au 02/09/2024.**
 - o MOUROCC Timoté licence 2546989045 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN, avec **date de qualification au 02/09/2024.**
 - o POISSON Nolan licence 2548239296 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN, avec **date de qualification au 02/09/2024.**
- Relevant que ces 4 joueurs ont pris part à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « **Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.** »
- Considérant la date de la rencontre citée en rubrique et les licences des joueurs précités.
- Attendu que ces 4 joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre dont objet.
- Considérant que l'équipe du FC AGNEAUX 21 était pas en infraction avec l'article précité et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 POINT) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC AGNEAUX (21) pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS TOURLAVILLE (21) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 140 € (35 € x 4) au club du FC AGNEAUX en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN concernant les joueurs non qualifiés.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC AGNEAUX et à porter au crédit du club de l'AS TOURLAVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°28388106 du 25 Aout 2024
Coupe de France – 1^{er} tour
RC DE ROUEN (1) / FUSC BOISGUILLAUME (1)**

La commission,

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier transmis par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions,

Considérant la feuille de match papier de la rencontre et après examen de celle-ci.

Attendu tous les joueurs du RC DE ROUEN, inscrits sur la feuille de match, ne sont pas titulaires de licences au titre de la saison en cours 2024-2025.

Considérant que cet état de fait relève notamment des dispositions de l'article 59 des RG de la LFN,

Après enquête,

- Prenant note du rapport complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre et des éléments qu'il a porté à la connaissance de la commission.
- Attendu qu'il déclare que le contrôle des joueurs a été effectué, que tous ont justifié de leur identité avec leurs pièces d'identités à défaut de disposer de « Foot--compagnon ».
- Relevant que le club du FUSC BOISGUILLAUME n'a pas déposé de réserves à l'encontre du club adverse.
- Notant que l'arbitre, après s'être renseigné auprès de ses pairs, a finalement décidé de faire jouer la rencontre.
- Attendu que la rencontre a été jouée, qu'elle s'est déroulée sans incident et s'est achevée sur la victoire du club visiteur.
- Par ailleurs, attendu qu'il ressort des éléments recueillis, que le club du RC DE ROUEN n'a pas pu faire enregistrer ses licences du fait de problèmes administratifs liés au règlement des échéances du club envers la LFN et le district et au flottement que génère la période des congés estivaux.
- Attendu qu'il ne peut être retenu un quelconque comportement frauduleux du club du RC DE ROUEN tel que le dispose l'article 207 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, décide :

- **De ne rien retenir à l'encontre du club du RC DE ROUEN et de passer à l'ordre du jour.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla****i de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°28554645 du 01 Septembre 2024
Régional 2 U18 – Groupe A
G ELBEUF CLEON CAUDEBEC (21) / GRAND QUEVILLY FC (21)

Réclamations d'après match du club de GRAND QUEVILLY FC :

« Nous venons faire par la présente :

- Une demande d'évocation sur la qualification et la participation à la rencontre ci-dessus référencée du joueur DIAWARA Mohamed, licence n°9604775560, N°11 sur la feuille de match, celui-ci n'étant pas licencié à la date du match (photo en pièce jointe), il ne pouvait pas participer à cette rencontre
- Une réclamation d'après match sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du Groupement Elbeuf Cléon Caudebec, ceux-ci étant susceptibles de ne pas être qualifiés à la date du match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance du courriel du club du GRAND QUEVILLY FC envoyé de l'adresse officielle du club pour le dire conforme.
- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC a été informé de cette procédure d'évocation en date du 04/09/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants inscrits sur la FMI sont titulaires :
 - o STROE Rafael licence 2547030917 Libre U18, « Renouvellement » enregistrée le 03/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 08/08/2024.
 - o ROUSSY Flavio licence 2547125366 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 03/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 08/07/2024.

- OLAGOKE Lookman licence 9603915457 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 01/09/2024.
 - BERUBE HIBERT Rayan licence 2546700247 Libre U18, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 06/07/2024.
 - YAVO Max Edgard licence 9604814883 Libre U18, « nouvelle » enregistrée le 02/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 07/07/2024.
 - NACHIT Abdollah licence 2548511039 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 01/09/2024.
 - SIMEON Frédéric licence 2548132910 Libre U18, « Renouvellement » enregistrée le 03/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 08/08/2024.
 - SAMPIETRO Mathias licence 2546810067 Libre U18, « Renouvellement » enregistrée le 03/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 08/08/2024.
 - LECUT MEON Saiann licence 2546759922 Libre U18, « Renouvellement » enregistrée le 04/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 09/08/2024.
 - BAMBA Alhassane licence 9604826354 Libre U16, « nouvelle » enregistrée le 09/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 14/08/2024.
 - DIAWARA Mohamed licence 9604775560 Libre U17, « Nouvelle » enregistrée le 05/09/2024 auprès de la LFN, **licence non validée car joueur étranger en attente accord FFF et fédération étrangère**
 - NDIAYE Amadou licence 2548458563 Libre U17, « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 01/09/2024.
 - CISSOKO Hamet licence 2547507951 Libre U16, « Changement de club en période normale » enregistrée le 12/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 17/07/2024.
 - GAMIETTE Marley licence 2547332406 Libre U16 « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 26/08/2024.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
 - Considérant les dispositions des RG de la LFN relatifs aux joueurs de nationalité étrangère.
 - Attendu que le joueur M. DIAWARA Mohamed, demandeur de licence « Nouvelle », est de nationalité étrangère. (Guinée)
 - Attendu qu'en de telles circonstances, la licence ne peut être validée tant que les conditions particulières liées aux joueurs étrangers ne sont pas remplies. (Voir notamment article 106 des RG de la LFN)
 - Attendu que la demande de licence de ce joueur a été effectuée le 23/08/2024, puis renouvelée le 05/09/2024 ne permettant pas que sa qualification puisse être effective en regard du calendrier imposé par les obligations précitées.
 - Considérant dès lors que ce joueur n'était pas qualifié au jour du match cité en rubrique.
 - Constatant que le joueur M. DIAWARA Mohamed du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC a participé à la rencontre avec une licence non valide et qu'en conséquence, il n'était pas qualifié au jour du match.
 - Considérant que l'équipe du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC 21 était pas en infraction avec les articles précités et qu'elle n'était régulièrement pas constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 POINT) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC (21) sans en faire bénéficier l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (21). (Score acquis sur le terrain pour cette équipe).**

- **D'infliger une amende de 35 € au club du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN concernant les joueurs non qualifiés.**

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC et à porter au crédit du club du GRAND QUEVILLY FC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lebret', with several horizontal lines drawn through it.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lecomte', written in a cursive style.